

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 22, 2026

Statutory Instruments 2026

SOR/2026-65 to 67

Pages 948 to 967

OTTAWA, LE MERCREDI 22 AVRIL 2026

Textes réglementaires 2026

DORS/2026-65 à 67

Pages 948 à 967

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* every second Wednesday.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* tous les deux mercredis.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2026-65 March 31, 2026

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Turkey Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*^a.

Mississauga, March 30, 2026

Enregistrement
DORS/2026-65 Le 31 mars 2026

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que cet office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*^c, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 30 mars 2026

^a C.R.C., c. 647

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 647

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

Control Period Beginning on April 26, 2026 and Ending on April 24, 2027

Item	Column 1 Province	Column 2 Pounds of Turkey
1	Ontario	186,650,107
2	Quebec	77,802,532
3	Nova Scotia	9,603,025
4	New Brunswick	7,649,728
5	Manitoba	30,774,752
6	British Columbia	41,774,616
7	Saskatchewan	11,443,438
8	Alberta	31,505,925
TOTAL		397,204,123

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or

¹ SOR/90-231

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

Période réglementée commençant le 26 avril 2026 et se terminant le 24 avril 2027

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Livres de dindon
1	Ontario	186 650 107
2	Québec	77 802 532
3	Nouvelle-Écosse	9 603 025
4	Nouveau-Brunswick	7 649 728
5	Manitoba	30 774 752
6	Colombie-Britannique	41 774 616
7	Saskatchewan	11 443 438
8	Alberta	31 505 925
TOTAL		397 204 123

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations

¹ DORS/90-231

when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on April 26, 2026, and ending on April 24, 2027.

de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 26 avril 2026 et se terminant le 24 avril 2027.

Registration
SOR/2026-66 March 31, 2026

AGRICULTURAL MARKETING PROGRAMS ACT

P.C. 2026-303 March 31, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food with the concurrence of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2026)* under paragraph 40(1)(c)^a of the *Agricultural Marketing Programs Act*^b.

Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2026)

Amendments

1 (1) Subsection 10(7) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations*¹ is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (9), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2025.

(2) Subsections 10(7.1) and (8) of the Regulations are renumbered (9) and (10), respectively, and section 10 is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Subject to subsection (9), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2026.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2026-66 Le 31 mars 2026

LOI SUR LES PROGRAMMES DE
COMMERCIALISATION AGRICOLE

C.P. 2026-303 Le 31 mars 2026

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à laquelle souscrit le ministre des Finances, et en vertu de l'alinéa 40(1)c)^a de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2026)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2026)

Modifications

1 (1) Le paragraphe 10(7) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*¹ est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2025.

(2) Les paragraphes 10(7.1) et (8) du même règlement deviennent les paragraphes (9) et (10), respectivement, et l'article 10 est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2026.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2015, c. 2, s. 138(3)

^b S.C. 1997, c. 20

¹ SOR/99-295

^a L.C. 2015, ch. 2, par. 138(3)

^b L.C. 1997, ch. 20

¹ DORS/99-295

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: Canada's agricultural producers continue to face challenges related to cash flow, the high cost of borrowing and increased input expenses heading into the 2026 growing season. Additionally, market and geopolitical issues continue to create added uncertainty. Many in the sector have asked for more stability with respect to the Advance Payments Program's (APP) interest-free limit, especially in light of the fact that the limit has already been increased to \$500,000 for 2025 and 2026 canola advances in response to tariffs imposed by China.

Description: The amendment to the *Agricultural Marketing Programs Regulations* (the Regulations) will temporarily increase the APP's interest-free limit (i.e. the portion of advances that the Government pays the interest on) from \$100,000 to \$250,000 for all non-canola advances for the 2026 program year.

Rationale: This measure will maintain a reduced cost of borrowing under the APP, increasing access to cash advances for non-canola sectors. It will help producers in these sectors manage their cash flow and other financial challenges over the 2026 growing season until they are able to find the best markets and sell their products. Maintaining the APP's interest-free limit at \$250,000 for 2026 rather than a return to \$100,000 will also provide a measure of program stability and contribute to equitable government assistance across the program. This measure is expected to provide approximately 8 618 participants with a combined \$37.4 million in additional interest savings for the 2026 program year, with average incremental savings of around \$4,340 per producer, and cost the Government around \$36.2 million (net of recovered default amounts).

Issues

Canada's agricultural producers continue to face uncertainty and financial pressures heading into the 2026 growing season. These are the result of challenges related to cash flow, the high cost of borrowing and increased input expenses, as well as uncertainties resulting from market and geopolitical issues.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Les producteurs agricoles du Canada continuent de faire face à des défis liés aux flux de trésorerie, au coût d'emprunt élevé et à l'augmentation des dépenses en intrants à l'approche de la saison de croissance 2026. De plus, les enjeux liés au marché et à la géopolitique continuent de créer une incertitude supplémentaire. De nombreux intervenants du secteur ont réclamé une plus grande stabilité au chapitre de la limite des avances sans intérêt du Programme de paiements anticipés (PPA), d'autant plus que celle-ci a déjà été portée à 500 000 \$ pour les avances visant le canola en 2025 et 2026 en réaction aux droits de douane imposés par la Chine.

Description : La modification apportée au *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* (le Règlement) fera passer temporairement de 100 000 \$ à 250 000 \$ la limite sans intérêt du PPA (partie des avances sur laquelle le gouvernement paie des intérêts) pour toutes les avances non liées au canola pendant l'année de programme 2026.

Justification : Cette mesure maintiendra un coût d'emprunt réduit dans le cadre du PPA, ce qui augmentera l'accès aux avances de fonds dans les secteurs autres que le canola. Elle aidera les producteurs de ces secteurs à gérer leurs flux de trésorerie et autres difficultés financières au cours de la saison de croissance 2026 jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de trouver les meilleurs marchés et de vendre leurs produits. Le maintien de la limite sans intérêt du PPA à 250 000 \$ pour 2026 plutôt qu'un retour à 100 000 \$ assurera également une certaine stabilité et contribuera à l'équité de l'aide gouvernementale dans l'ensemble du programme. Cette mesure devrait permettre à environ 8 618 participants de réaliser des économies d'intérêts supplémentaires combinées de 37,4 millions de dollars (M\$) pour l'année de programme 2026, avec des économies supplémentaires moyennes d'environ 4 340 \$ par producteur, et coûtera au gouvernement environ 36,2 M\$ (déduction faite des montants en souffrance recouvrés).

Enjeux

À l'approche de la saison de croissance 2026, les producteurs agricoles canadiens continuent de faire face à l'incertitude et à des pressions financières. Cette situation découle des défis liés aux flux de trésorerie, au coût d'emprunt élevé et à l'augmentation des dépenses en intrants, ainsi qu'aux incertitudes associées aux enjeux liés au marché et à la géopolitique.

According to the most recent Consumer Price Index data for September 2025, overall prices in Canada were 2.4% higher than in September 2024 on a year-over-year basis. Over the same period, prices for food purchased from stores increased by about 4.0%, indicating that grocery inflation once again outpaced the growth rate of total inflation. Farm debt increased by 14.1% in 2024, the largest annual rise since 1981, while interest expenses grew by 28.6%. After peaking at \$9.0 billion in 2024, due to increases in interest rates and borrowing, Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC) expects modest declines in interest expenses in 2025 and 2026. The benefits of recent rate cuts are expected to materialize only gradually, with debt-service burdens lagging broader monetary easing. Farm Credit Canada (FCC) has found that, driven primarily by sharp increases in fertilizer and fuel prices resulting from global supply-chain disruptions and the war in Ukraine, Canada's crop input market (fertilizer, crop protection products, seed and fuel) reached record highs in 2022 (\$21.8 billion) and 2023 (\$23.1 billion). Their analysis indicates that the market has entered a period of high-cost stabilization, with total input expenditures estimated at around \$20 billion in 2024–2025 and increasing to around \$22.5 billion by 2026.

Geopolitical conditions remain a key uncertainty, with ongoing global trade tensions, particularly with the United States and China, continuing to influence agricultural market conditions despite recent signs of renewed diplomatic and commercial engagement between Canada and China.

Background

The APP is a statutory program under the *Agricultural Marketing Programs Act* (the Act) and its regulations. It is a federal loan guarantee program that provides eligible agricultural producers with access to low and no-interest cash advances to increase their cash flow over their production and marketing periods and increase their marketing opportunities (e.g. sell when it is most opportune and at the best price). Eligible producers can access cash advances of up to 50% of the estimated market value of eligible agricultural products being produced or held in storage. The maximum APP advance is \$1 million (i.e. \$1 million against a crop value of around \$2 million), with the federal government typically paying the interest to administrators' lenders on the first \$100,000 advanced to each producer (referred to as the interest-free limit). Most major agricultural commodities are eligible under the program, including grains and oilseeds, fruits and vegetables and livestock.

Selon les données les plus récentes de l'indice des prix à la consommation pour septembre 2025, les prix globaux au Canada ont augmenté de 2,4 % par rapport à septembre 2024 sur une base annuelle. Au cours de la même période, les prix des aliments achetés dans les magasins ont augmenté d'environ 4,0 %, ce qui indique que l'inflation des produits d'épicerie a une fois de plus dépassé le taux de croissance de l'inflation totale. L'endettement agricole a augmenté de 14,1 % en 2024, soit la plus forte hausse annuelle depuis 1981, tandis que les frais d'intérêts ont augmenté de 28,6 %. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) s'attend à une légère baisse des frais d'intérêts pour 2025 et 2026, ceux-ci ayant atteint un sommet de 9 milliards de dollars (G\$) en 2024 en raison de la hausse des taux d'intérêt et des emprunts. Les avantages des récentes baisses de taux ne devraient se matérialiser que progressivement, le fardeau du service de la dette étant à la traîne par rapport à l'assouplissement monétaire général. Financement agricole Canada (FAC) a constaté que, principalement en raison des fortes hausses du prix des engrais et du carburant découlant des perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale et de la guerre en Ukraine, le marché canadien des intrants agricoles (engrais, produits de protection des cultures, semences et carburant) a atteint des sommets records en 2022 (21,8 G\$) et en 2023 (23,1 G\$). L'analyse de FAC indique que le marché est entré dans une période de stabilisation des coûts élevés, avec des dépenses totales d'intrants estimées à environ 20 G\$ en 2024–2025, augmentant à environ 22,5 G\$ d'ici 2026.

Les conditions géopolitiques demeurent un facteur d'incertitude clé, et les tensions commerciales mondiales persistantes, en particulier avec les États-Unis et la Chine, continuent d'influer sur les conditions du marché agricole, malgré les signes récents d'un renouvellement des relations diplomatiques et commerciales entre le Canada et la Chine.

Contexte

Le PPA est un programme législatif en vertu de la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole* (la Loi) et de son règlement. Il s'agit d'un programme fédéral de garantie de prêts qui permet aux producteurs agricoles admissibles d'avoir accès à des avances de fonds à des taux d'intérêt faible ou nul afin d'augmenter leur flux de trésorerie pendant les périodes de production et de commercialisation et d'accroître leurs possibilités de commercialisation (par exemple vendre lorsque c'est le plus opportun et au prix le plus avantageux). Les producteurs admissibles peuvent obtenir des avances de fonds pouvant atteindre 50 % de la valeur marchande anticipée des produits agricoles admissibles en cours de fabrication ou entreposés. L'avance maximale dans le cadre du PPA est de 1 M\$ (c'est-à-dire 1 M\$ par rapport à une valeur de récolte d'environ 2 M\$), et le gouvernement fédéral paie généralement les intérêts aux prêteurs des agents d'exécution pour la première tranche de 100 000 \$ avancée à

The APP is administered by 24 industry organizations (APP administrators) across Canada, which issue advances using credit that they are able to negotiate with their lenders (banks, credit unions, etc.). Because of the federal guarantee, APP administrators are able to negotiate lower interest rates, which allows them to offer competitive interest rates to producers on the interest-bearing portion of advances.

APP advances are typically available starting April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available). Producers are required to make repayments within 30 days of a sale of the commodity on which an advance was obtained, with up to 18 months to fully repay advances on most eligible commodities (up to 24 months for cattle and bison advances). For example, the application deadline for 2025 advances closes on March 31, 2026, with a repayment deadline of September 30, 2026 (March 31, 2027, for cattle and bison advances). New advances for the 2026 program year will be available beginning on April 1, 2026, with an advance deadline of March 31, 2027, and a repayment deadline of September 30, 2027 (March 31, 2028, for cattle and bison advances).

On average (based on 2016–2021 data) and under normal program parameters, the APP issued \$2.5 billion in advances to over 20 000 producers and paid approximately \$17.3 million in interest on behalf of producers. However, interest rates were much lower during these years, so costs were also lower. As the APP advances are guaranteed under the Act, where necessary, AAFC will repay defaulted advances to APP lenders, which then become debts to the Crown. This, however, is a rare occurrence under the program (only around 0.96% of total advances) and on average, 50% of defaulted amounts are recovered.

The APP's interest-free limit was increased to \$250,000 for the 2022, 2024 and 2025 program years, with an increase to \$350,000 for 2023. Further, in September 2025, the limit was increased to \$500,000 for canola advances issued for the 2025 and 2026 program years in response to trade actions taken by China on Canadian canola products. On an accrual basis, additional interest savings for the sector are estimated to amount to \$175.1 million over the

chaque producteur (ce qu'on appelle la limite des avances sans intérêt). La plupart des principaux produits agricoles sont admissibles dans le cadre du programme, notamment les céréales et les oléagineux, les fruits et légumes et le bétail.

Le PPA est administré par 24 organisations de l'industrie (agents d'exécution du PPA) au Canada, qui versent des avances en utilisant le crédit qu'ils sont en mesure de négocier avec leurs prêteurs (banques, coopératives de crédit, etc.). Grâce à la garantie fédérale, les agents d'exécution du PPA sont en mesure de négocier des taux d'intérêt plus bas, ce qui leur permet d'offrir des taux d'intérêt concurrentiels aux producteurs sur la partie des avances portant intérêt.

Les avances du PPA sont généralement offertes à partir du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (lorsque les avances pour l'année de programme suivante sont offertes). Les producteurs sont tenus d'effectuer les remboursements dans les 30 jours suivant la vente du produit pour lequel ils ont obtenu une avance, et ils ont jusqu'à 18 mois pour rembourser intégralement les avances sur la plupart des produits admissibles (ou jusqu'à 24 mois dans le cas des avances pour les bovins et les bisons). Par exemple, la date limite pour demander des avances au titre de 2025 est le 31 mars 2026, et la date limite pour effectuer le remboursement est le 30 septembre 2026 (ou le 31 mars 2027 dans le cas des avances pour les bovins et les bisons). Les nouvelles avances pour l'année de programme 2026 seront offertes à compter du 1^{er} avril 2026, la date limite pour demander une avance étant fixée au 31 mars 2027, alors que la date limite pour effectuer le remboursement est fixée au 30 septembre 2027 (ou le 31 mars 2028 dans le cas des avances pour les bovins et les bisons).

En moyenne (selon les données de 2016-2021) et selon les paramètres normaux du programme, le PPA a accordé 2,5 G\$ en avances à plus de 20 000 producteurs et a versé environ 17,3 M\$ en intérêts au nom des producteurs. Cependant, les taux d'intérêt étaient beaucoup moins élevés ces années-là, de sorte que les coûts étaient aussi moindres. Comme les avances du PPA sont garanties en vertu de la Loi, AAC remboursera, au besoin, les avances en souffrance aux prêteurs du PPA, auquel cas ces avances deviennent des dettes envers l'État. Toutefois, cela se produit rarement dans le cadre du programme (seulement environ 0,96 % des avances totales) et, en moyenne, 50 % des montants en défaut sont recouverts.

La limite des avances sans intérêt du PPA est passée à 250 000 \$ pour les années de programme 2022, 2024 et 2025, avec une augmentation à 350 000 \$ pour 2023. De plus, en septembre 2025, la limite des avances a été augmentée à 500 000 \$ dans le cas du canola pour les années de programme 2025 et 2026 en réponse aux mesures commerciales imposées par la Chine sur les produits de canola canadiens. Selon la comptabilité d'exercice, les économies

three-year period (2022 to 2024), with 2025 projecting to have a total savings of \$52 million.

- For 2022, 18 940 producers received \$3.5 billion in advances. A total of 9 634 producers benefited from the limit increase and, of these, 5 122 were able to maximize the \$250,000 interest-free benefit.
- For 2023, 21 467 producers received \$4.5 billion in advances. A total of 7 504 producers received interest-free advances above \$250,000 and, of these, 4 950 received the maximum interest-free benefit of \$350,000.
- For 2024, 22 330 producers have received \$4.2 billion in advances to date. A total of 13 289 producers have received interest-free advances above \$100,000 and, of these, 6 969 have been able to receive the maximum interest-free benefit of \$250,000.
- For 2025, 22 589 producers have received \$4.7 billion in advances to date. A total of 13 724 producers have received interest-free advances above \$100,000.

The APP limits are set in the Act and can be adjusted through an amendment to the Regulations. Without this regulatory amendment, the Regulations currently require that the interest-free limit return to \$100,000 for all non-canola advances beginning with the 2026 APP year.

Objective

The objective of this temporary measure is to decrease the cost of borrowing under the APP, increasing producer access to the cash flow it provides over the 2026 growing and marketing season. As APP cash advances are advances against producers' future sales, reducing the interest paid by producers will also ensure they retain more of their revenues, which they can then reinvest back into their farming businesses. The measure is expected to help to relieve some of the uncertainty and financial pressures discussed above so producers can cover their operating costs and continue to grow and market their agricultural products in 2026.

Broadly, this temporary change to the APP will directly impact primary food production, support a stable consistent food supply and help to reduce some of the pressures resulting in food inflation and economic volatility in the sector.

d'intérêts supplémentaires pour le secteur sont estimées à 175,1 M\$ pour la période 2022-2024, et 2025 devrait générer des économies totales de 52 M\$.

- En 2022, 18 940 producteurs ont reçu 3,5 G\$ en avances. Au total, 9 634 producteurs ont profité de l'augmentation de la limite, et 5 122 d'entre eux ont été en mesure de profiter au maximum de la limite sans intérêt de 250 000 \$.
- En 2023, 21 467 producteurs ont reçu 4,5 G\$ en avances. Un total de 7 504 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 250 000 \$ et, parmi ceux-ci, 4 950 ont profité du montant maximal, soit 350 000 \$ sans intérêt.
- Pour 2024, 22 330 producteurs ont reçu 4,2 G\$ en avances à ce jour. Au total, 13 289 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$ et, de ce nombre, 6 969 ont profité du montant maximal, soit 250 000 \$ sans intérêt.
- Pour 2025, 22 589 producteurs ont reçu 4,7 G\$ en avances à ce jour. Au total, 13 724 producteurs ont reçu des avances sans intérêt de plus de 100 000 \$.

Les limites du PPA sont établies dans la Loi et peuvent être adaptées par une modification au Règlement. Sans cette modification réglementaire, le Règlement exige actuellement que la limite des avances sans intérêt soit rétablie à 100 000 \$ pour toutes les avances non liées au canola à compter de l'année 2026 du PPA.

Objectif

L'objectif de cette mesure temporaire est de réduire le coût d'emprunt dans le cadre du PPA, ce qui accroît l'accès des producteurs aux flux de trésorerie qu'il fournit au cours de la saison de croissance et de commercialisation de 2026. Comme les avances de fonds du PPA sont des avances sur les futures ventes des producteurs, le fait de réduire les intérêts payés par les producteurs leur permettra également de conserver une plus grande partie de leurs revenus, qu'ils pourront ensuite réinvestir dans leurs entreprises agricoles. La mesure devrait aider à réduire une partie de l'incertitude et des pressions financières dont il a été question ci-dessus afin que les producteurs puissent couvrir leurs coûts d'exploitation et continuer à cultiver et à commercialiser leurs produits agricoles en 2026.

De façon générale, cette modification temporaire au PPA aura une incidence directe sur la production alimentaire primaire, elle permettra de soutenir un approvisionnement alimentaire stable et constant et d'aider à réduire certaines des pressions qui entraînent l'inflation alimentaire et la volatilité économique dans le secteur.

Description

The temporary measure amends section 10 (Fixed Amounts) of the Regulations as follows:

1 (1) Subsection 10(7) of the *Agricultural Marketing Programs Regulations* is replaced by the following:

(7) Subject to subsection (9), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2025.

(2) Subsections 10(7.1) and (8) of the Regulations are renumbered (9) and (10), respectively, and section 10 is amended by adding the following after subsection (7):

(8) Subject to subsection (9), for the purposes of subsection 9(1) of the Act, the amount fixed by regulation is \$250,000 for program year 2026.

2 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Consultation

The amendments were not republished in the *Canada Gazette*, Part I, as they constitute a simple and temporary change to the APP, one which has been made several times over the past few years and which the sector has supported.

There was sustained media coverage in 2025 concerning the many challenges farmers faced. These include the impacts of extreme weather conditions, market challenges and tariffs, increased interest rates and farm input costs, disruptions to supply chains due to international conflicts, and other challenges. Through ongoing consultations with APP administrators, which are sector organizations, it was determined that producers would welcome the additional interest savings in 2026–2027.

Though not a permanent change, the reaction from industry and media is expected to be neutral to positive.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

An assessment of modern treaty implications was conducted on the amendment. The assessment did not identify any modern treaty implications or obligations. It is anticipated that producers in modern treaty areas could be recipients of the cash advances and benefit from the increased interest savings, where they meet the program's eligibility criteria. The Department did not identify impacts on potential or established Indigenous or treaty

Description

La mesure temporaire modifie l'article 10 (Montants fixés) du Règlement comme suit :

1 (1) Le paragraphe 10(7) du *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole* est remplacé par ce qui suit :

(7) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2025.

(2) Les paragraphes 10(7.1) et (8) du même règlement deviennent les paragraphes (9) et (10), respectivement, et l'article 10 est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

(8) Sous réserve du paragraphe (9), pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi, le montant fixé par règlement est de 250 000 \$ pour l'année de programme 2026.

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Consultation

Les modifications n'ont pas fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, car il s'agit d'un changement simple et temporaire apporté au PPA, un changement qui a été apporté à plusieurs reprises au cours des dernières années et que le secteur a appuyé.

En 2025, les médias se sont fait l'écho des nombreux défis auxquels les agriculteurs ont été confrontés, notamment les conditions météorologiques extrêmes, les défis liés au marché et les droits de douane, l'augmentation des taux d'intérêt et du coût des intrants agricoles, les perturbations des chaînes d'approvisionnement dues aux conflits internationaux, et autres défis. À la suite de consultations continues avec les agents d'exécution du PPA, qui sont des organisations sectorielles, il a été déterminé que les producteurs accueilleraient favorablement les économies d'intérêts supplémentaires en 2026-2027.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un changement permanent, la réaction de l'industrie et des médias devrait être neutre ou positive.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

La modification a fait l'objet d'une évaluation des répercussions des traités modernes. L'évaluation n'a pas fait ressortir de répercussions ni d'obligations inhérentes à des traités modernes. Il est attendu que les producteurs des régions visées par des traités modernes puissent recevoir les avances de fonds et profiter des économies d'intérêts accrues s'ils satisfont aux critères d'admissibilité du programme. Le Ministère n'a pas relevé d'incidences sur

rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

An assessment was conducted to ensure that the amendment is consistent with the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples* and statutory obligations from section 5 of the *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act*. There could be unintended effects anticipated with this amendment regarding the rights and interests of First Nations, Inuit and Métis peoples. While the objective of the amendment is to decrease the cost of borrowing under the APP, increasing producers' access to the cash flow it provides, the benefit may not be enjoyed on an equal basis by First Nations, Inuit, and/or Métis peoples given that Indigenous peoples can face barriers to accessing the program, which were identified in the *2023 Review of the Agricultural Marketing Programs Act*.

AAFC has begun consultations with Indigenous organizations with the aim of discussing and addressing barriers to accessing government financing programs, such as the APP. AAFC will also monitor and assess implications during the delivery of funds.

Instrument choice

Under the Act, an increase to the APP limits must be made by obtaining the approval of the Governor in Council to amend the *Agricultural Marketing Programs Regulations*. The Minister of Finance must concur with the program change.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The benefit to producers of this program change will be in the form of increased interest savings on non-canola advances over \$100,000 and up to \$250,000 for all participating non-canola producers. It is expected that the program change will provide approximately 8 618 participants with a combined \$37.4 million in additional interest savings for the 2026 program year, with average incremental savings of \$4,340 per producer, depending on the value of their 2026 advance.

The total estimated cost to the Government of the program change includes the cost of bearing the added interest payments for 2026, as well as cost related to defaulted advances paid by the Government under the guarantee. It is expected that this program change will result in incremental costs to the Government of \$36.2 million,

les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Une évaluation a été effectuée pour s'assurer que la modification est conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones* et aux obligations législatives de l'article 5 de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Des effets non intentionnels sont possibles dans le cadre de cette modification en ce qui concerne les droits et les intérêts des Premières Nations, des Inuits et des Métis. Bien que l'objectif de la modification soit de réduire le coût d'emprunt dans le cadre du PPA, en augmentant l'accès des producteurs aux flux de trésorerie qu'il procure, il se peut que les Premières Nations, les Inuits ou les Métis ne profitent pas de cet avantage de façon équitable, car les peuples autochtones peuvent se heurter aux obstacles relevés dans le cadre de l'*Examen de 2023 de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole* lorsqu'ils tentent d'accéder au programme.

AAC a entamé des consultations avec des organisations autochtones pour discuter des obstacles entravant l'accès aux programmes de financement gouvernementaux, comme le PPA, et les éliminer. AAC surveillera et évaluera également les répercussions lors de l'octroi des fonds.

Choix de l'instrument

En vertu de la Loi, une augmentation des limites du PPA doit être effectuée moyennant l'obtention de l'approbation du gouverneur en conseil pour modifier le *Règlement sur les programmes de commercialisation agricole*. Le ministre des Finances doit être d'accord avec la modification du programme.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Pour les producteurs, ce changement au programme se traduira par des économies d'intérêts accrues sur les avances non liées au canola de plus de 100 000 \$ et allant jusqu'à 250 000 \$ pour tous les producteurs participants dans les secteurs autres que le canola. Il est attendu que ce changement permette à environ 8 618 participants de réaliser des économies d'intérêts supplémentaires combinées de 37,4 M\$ pour l'année de programme 2026, avec des économies supplémentaires moyennes de 4 340 \$ par producteur, selon la valeur de leur avance au cours de l'année 2026.

Le coût estimatif total pour le gouvernement suivant le changement au programme comprend le coût de la prise en charge des paiements d'intérêts ajoutés pour 2026, ainsi que le coût lié aux avances en défaut payées par le gouvernement au titre de la garantie. Il est attendu que ce changement au programme entraîne des coûts

including \$29.4 million in interest costs and \$6.9 million in default costs (net of recovered defaults). These estimates are based on a prime rate of 4.45%, an increase in participation based on past experience at this limit, and average historical default and recovery rates.

The not-for-profit APP administrators charge producers interest rates on the interest-bearing portion of advances. To cover the costs of administering the APP, they charge producers rates above the rate they pay their lenders (i.e. an interest spread). As this amendment will reduce the interest paid by producers and the interest spread, it will reduce the revenues APP administrators rely on to cover their costs. APP administrators also charge certain fees to help offset their costs, such as administrative and default management fees. Fees vary significantly across the program and are determined by the administrator's business model and the size of its APP clientele. To offset the loss of interest spread revenue resulting from the interest-free limit increases from 2022 to 2026, some APP administrators may decide to increase their fees.

Through this temporary measure, the Government will provide a transfer to producers. However, in doing so, it generates corresponding benefits in the form of an increase in the interest-free portion of APP advances in order to provide participating farmers with access to affordable financing at a time when they are facing significant uncertainty and financial pressures heading into the 2026 growing season.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that this regulatory amendment would impact small businesses, as defined under the Treasury Board Secretariat's Policy on Limiting Regulatory Burden on Business (fewer than 100 employees or less than \$5 million in annual gross revenues). The majority of Canadian farms fall under this definition. The amendment is not anticipated to result in additional direct costs to small businesses. It would increase the affordability of the APP and, therefore, increase farming businesses' access to credit with which to cover their operating costs over the growing season.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply. The regulatory amendment will not result in an increase or decrease in administrative burden to farming businesses.

supplémentaires pour le gouvernement de 36,2 M\$, dont 29,4 M\$ en frais d'intérêt et 6,9 M\$ associés aux défauts de paiement (après déduction des montants en défaut recouverts). Ces estimations sont fondées sur un taux préférentiel de 4,45 %, une augmentation de la participation fondée sur l'expérience passée à cette limite et des taux historiques moyens de défaut et de recouvrement.

Les agents d'exécution du PPA, qui sont sans but lucratif, facturent aux producteurs des intérêts sur la partie des avances portant intérêt. Pour couvrir les coûts d'administration du PPA, ils appliquent aux producteurs un taux d'intérêt supérieur à leur propre coût d'emprunt (c'est-à-dire un écart d'intérêt). Comme la présente modification réduira les intérêts payés par les producteurs et l'écart d'intérêt, elle réduira les revenus sur lesquels les agents d'exécution du PPA comptent pour couvrir leurs coûts. Les agents d'exécution du PPA facturent également certains frais pour aider à compenser leurs coûts, tels que les frais administratifs et les frais de gestion des avances en défaut. Les frais varient considérablement au sein du PPA, car ils dépendent du modèle opérationnel de l'agent d'exécution et de la taille de sa clientèle dans le programme. Pour compenser la perte des revenus tirés de la marge d'intérêt découlant de l'augmentation de la limite des avances sans intérêt de 2022 à 2026, certains agents d'exécution du PPA pourraient décider d'augmenter leurs frais.

Grâce à cette mesure temporaire, le gouvernement accordera un transfert aux producteurs, mais, ce faisant, il générera des avantages correspondants sous la forme d'une augmentation de la partie sans intérêt des avances du PPA afin que les agriculteurs participants aient accès à un financement abordable dans un contexte où ils font face à une incertitude et à des pressions financières importantes à l'approche de la saison de croissance de 2026.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a permis de conclure que cette modification réglementaire aura une incidence sur les petites entreprises, telles qu'elles sont définies dans la Politique sur la limitation du fardeau réglementaire sur les entreprises du Secrétariat du Conseil du Trésor (moins de 100 employés ou moins de 5 M\$ en revenus annuels bruts). La majorité des fermes canadiennes sont visées par cette définition. La modification ne devrait pas entraîner de coûts directs supplémentaires pour les petites entreprises. Elle rendrait le PPA plus abordable et, par conséquent, améliorerait l'accès des entreprises agricoles au crédit pour couvrir leurs coûts d'exploitation pendant la saison de croissance.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas. La modification réglementaire n'aura pas pour effet d'augmenter ou de diminuer le fardeau administratif des entreprises agricoles.

Regulatory cooperation and alignment

The regulatory amendment is not anticipated to result in any regulatory cooperation and/or alignment issues and is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

International obligations

This regulatory amendment is not impacted by obligations in Canada's international trade agreements.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was undertaken for this regulatory amendment based on program requirements and sector demographic information from the 2021 Census of Agriculture. Its conclusions were as follows.

This amendment will directly benefit agricultural producers, with a large share benefiting grain and oilseed farmers. Women represented 30.4% of farm operators and 26% of operators that farm grains and oilseeds in 2021. Indigenous farm operators represented 2.2% of all farm operators and 1.2% of all grain and oilseed farm operators in 2021. Grain and oilseed operators tend to be older, with 62.8% of operators over the age 55 and 8.7% under the age of 35 in 2021. This is a higher share than the sector as a whole, where 54.5% of operators were over 55 and 8.6% were under 35.

While underrepresented and marginalized groups make up a smaller portion of farm operators in the sector, they are more likely to benefit from the APP, as they are generally smaller scale operations and may not have access to commercial credit through banks and credit unions. Small and medium-scale farms tend to operate with fewer financial resources, have less capital to invest and less access to credit. It is expected that smaller farming operations run by underrepresented and marginalized groups will not benefit from the program change, while some medium operations may benefit from the change. Some of these operations may be run by underrepresented and marginalized groups.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

La modification réglementaire ne devrait pas entraîner de problèmes de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation, et elle n'est pas liée à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire.

Obligations internationales

La présente modification réglementaire n'est pas concernée par les obligations prévues dans les ententes commerciales internationales du Canada.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été entreprise pour cette modification réglementaire sur la base des exigences du programme et des données démographiques sectorielles tirées du Recensement de l'agriculture de 2021. Les conclusions sont décrites ci-dessous.

Cette modification profitera directement aux producteurs agricoles, et une grande partie profitera aux producteurs de céréales et d'oléagineux. En 2021, les femmes représentaient 30,4 % des exploitants agricoles et 26 % des producteurs de céréales et d'oléagineux. Toujours en 2021, les Autochtones représentaient 2,2 % de tous les exploitants agricoles et 1,2 % de tous les producteurs de céréales et d'oléagineux. Les producteurs de céréales et d'oléagineux ont tendance à être plus âgés, 62,8 % d'entre eux ayant plus de 55 ans et 8,7 % ayant moins de 35 ans en 2021. Il s'agit d'une part supérieure à celle observée dans l'ensemble du secteur, où 54,5 % des producteurs avaient plus de 55 ans et 8,6 % avaient moins de 35 ans.

Bien que les membres des groupes sous-représentés et marginalisés représentent une proportion réduite des exploitants agricoles du secteur, ils sont plus susceptibles de bénéficier du PPA, car il s'agit généralement d'exploitations à plus petite échelle pouvant ne pas avoir accès au crédit commercial auprès des banques et des coopératives de crédit. Les petites et moyennes exploitations agricoles ont tendance à fonctionner avec moins de ressources financières, ont moins de capital à investir et moins d'accès au crédit. Il est attendu que les petites exploitations agricoles dirigées par des personnes issues de groupes sous-représentés ou marginalisés ne bénéficient pas de la modification au programme, tandis que certaines exploitations de taille moyenne pourraient bénéficier de

As this amendment is targeting the farming sector related to primary food production, by supporting agricultural producers, the Government will support a robust and competitive food system that benefits the general population. Particular indirect benefits may be felt in regions where agriculture is a main economic driver, as income and profits are likely to have downstream positive impacts in the surrounding community.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations come into force upon registration. For the majority of producers, the 2026 APP year will begin on April 1, 2026, as APP advances are typically available starting April 1 of each year until March 31 of the following year (when advances for the next program year become available).

AAFC will contact APP administrators to discuss this program change and what will be needed to roll it out to producers in time for the start of the 2026 program year. As in past years, federal officials will work with administrators to implement the program change, including drafting/amending 2026 advance guarantee agreements, updating program documents, promoting the extension of the interest-free limit increase, and taking any other necessary steps.

Contact

Justin Sugawara
Director
Financial Guarantee Programs Division
Programs Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
Email: justin.sugawara@AGR.GC.CA

la modification. Certaines de ces exploitations pourraient être dirigées par des personnes issues de groupes sous-représentés ou marginalisés.

Comme la modification cible le secteur agricole lié à la production alimentaire primaire, le soutien apporté par le gouvernement aux producteurs agricoles favorisera un système alimentaire robuste et concurrentiel qui profitera à la population dans son ensemble. Des avantages indirects précis pourraient se faire sentir dans les régions où l'agriculture est un important moteur économique, car les revenus et les profits sont susceptibles d'avoir des effets positifs en aval dans la communauté environnante.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement entre en vigueur au moment de l'enregistrement. Pour la majorité des producteurs, l'année de programme 2026 du PPA commencera le 1^{er} avril 2026, car les avances au titre du PPA sont généralement offertes à compter du 1^{er} avril de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante (moment où les avances de l'année de programme suivante sont offertes).

AAC communiquera avec les agents d'exécution du PPA pour discuter de ce changement au programme et des mesures qu'il faudra prendre pour le mettre en œuvre auprès des producteurs à temps pour le début de l'année de programme 2026. Comme dans les années précédentes, les fonctionnaires fédéraux collaboreront avec les agents d'exécution pour mettre en œuvre le changement au programme, notamment en rédigeant ou en modifiant les accords de garantie d'avance pour 2026, en mettant à jour les documents relatifs au programme, en faisant la promotion de la prolongation de l'augmentation de la limite sans intérêt et en prenant toutes autres mesures nécessaires.

Personne-ressource

Justin Sugawara
Directeur
Division des programmes de garanties financières
Direction générale des programmes
Agriculture et Agroalimentaire Canada
Courriel : justin.sugawara@AGR.GC.CA

Registration
SOR/2026-67 April 2, 2026

VISITING FORCES ACT

Proclamation Designating the Republic of the Philippines as a Designated State for the Purposes of the Visiting Forces Act

Kenneth MacKillop
Deputy of the Governor General

[L.S.]

Canada

Charles the Third, by the Grace of God King of Canada and His other Realms and Territories, Head of the Commonwealth.

Marie-Josée Hogue
Deputy Attorney General

Great Seal of Canada

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

A Proclamation

Whereas section 4 of the *Visiting Forces Act* provides that the Governor in Council may, by proclamation, designate any country as a designated state for the purposes of that Act, declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state and designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada and under Order in Council P.C. 2026-274 of March 27, 2026, do by this Our Proclamation

(a) designate the Republic of the Philippines as a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*;

(b) declare that the *Visiting Forces Act*, with the exception of Part VI, is applicable in respect of the Republic of the Philippines; and

(c) designate, as a civilian component of a visiting force from the Republic of the Philippines, the civilian personnel in the employ of that force in Canada who are

Enregistrement
DORS/2026-67 Le 2 avril 2026

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

Proclamation désignant la République des Philippines à titre d'État désigné pour l'application de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

Le suppléant de la gouverneure générale
Kenneth MacKillop

[S.L.]

Canada

Charles Trois, par la Grâce de Dieu, Roi du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth.

La sous-procureure générale
Marie-Josée Hogue

Grand sceau du Canada

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

Proclamation

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi, indiquer dans quelle mesure celle-ci est applicable à l'égard d'un État désigné et désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada et en application du décret C.P. 2026-274 du 27 mars 2026, Nous, par Notre présente proclamation :

a) désignons la République des Philippines comme État désigné pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;

b) indiquons que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de la République des Philippines;

c) désignons comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada, laquelle provient de la République des Philippines, le personnel civil au service de cette

not stateless persons, nationals of any state that is not a designated state or citizens or residents of Canada.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

In testimony whereof, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Kenneth MacKillop, Deputy of Our Right Trusty and Well-beloved Mary May Simon, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At the City of Ottawa, on April 1, 2026, in the fourth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Philip Jennings
Deputy Registrar General of Canada

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Proclamation.)

Issues

The ratification of the Status of Visiting Forces Agreement (SOVFA or the Agreement) between Canada and the Philippines requires that the Republic of the Philippines (the Philippines) be proclaimed a “designated state” under section 4 of the *Visiting Forces Act* (VFA).

Background

A SOVFA is a reciprocal legally binding mechanism that establishes a comprehensive legal framework for facilitating military cooperation. It addresses practical legal questions, such as whether a visiting force can carry arms, import military equipment, drive a car, wear their respective uniforms, be arrested, be held for damages, and more. In this case, the Agreement will also allow the authorities of the receiving state to have jurisdiction over the members of the visiting forces and its civilian staff (i.e. the non-military personnel that accompany a visiting force, also referred to as the “civilian component”). This means that Canadian Armed Forces (CAF) members who are present

force au Canada, à l'exclusion des membres du personnel qui sont apatrides, ressortissants d'un État autre qu'un État désigné ou citoyens ou résidents canadiens.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En foi de quoi, Nous avons fait publier Notre présente Proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Kenneth MacKillop, suppléant de Notre très fidèle et bien-aimée Mary May Simon, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

Dans la ville d'Ottawa, le 1^{er} avril 2026, quatrième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada
Philip Jennings

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)

Enjeux

La ratification de l'Accord sur le statut des forces armées de pays étrangers (ASFAPE ou l'Accord) entre le Canada et les Philippines exige que la République des Philippines (les Philippines) soit proclamée « État désigné » en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (LFEPC).

Contexte

Un ASFAPE est un mécanisme réciproque juridiquement contraignant qui établit un cadre juridique complet visant à faciliter la coopération militaire. L'Accord aborde des questions juridiques pratiques, notamment la question de savoir si une force étrangère présente au Canada peut porter des armes, importer du matériel militaire, conduire une voiture, porter son uniforme, être arrêtée, être détenue pour dommages et intérêts, et plus encore. Dans le cas présent, l'Accord permettra aussi aux autorités de l'État de séjour d'exercer leur juridiction sur les membres des forces étrangères présentes au Canada et leur personnel civil (c'est-à-dire le personnel non militaire

in the territory of the Philippines will generally be subject to the laws of the Philippines. The Agreement is reciprocal; therefore, the Philippines must be added as a designated state under the VFA to give them the same access to Canada as the CAF will have in the Philippines.

The VFA establishes the legal framework under which the armed forces of other countries may be present and operate in Canada. It addresses practical legal questions, such as whether a visiting force can carry arms, import military equipment, drive a car, wear their respective uniforms, be arrested, be held for damages, and more. It also explains how the civilian component is treated; in this case, the same as military members for legal purposes.

To have the *Visiting Forces Act* apply to them, states must be designated by the Governor in Council. Designated states under the VFA receive extra protections under the *Foreign Interference and Security of Information Act* so that their information, documents and personnel are protected in the same way as Canadian military installations, classified information and personnel. Under the VFA, Canada retains primary jurisdiction over offences against Canadian law, whereas the visiting force's own state has primary jurisdiction over "service offences" related to that state's military law (such as desertion and insubordination). A SOVFA aligns with the VFA because both outline the conditions under which a foreign country's forces, in this case, the Philippines', can operate in Canada, including what kind of access they have. When a new country is designated under the VFA, the CAF can legally host and operate with that state's forces in Canada under a defined framework, requiring the CAF to apply the VFA's jurisdictional, claims, tax, customs and authority recognition rules and to integrate the new partner into existing operational, administrative, legal and security procedures.

The VFA is Canada's domestic legal mechanism for implementing SOVFAs, and its provisions apply only to foreign military personnel present in Canada — not to the activities of the CAF abroad. Given the Agreement is reciprocal, it covers the legal provisions of the CAF's activities in the Philippines. Negotiations for the Agreement between Canada and the Philippines launched in July 2024 and concluded in March 2025. On November 2, 2025, the Minister of National Defence signed the Agreement with the Philippines to advance Canada's defence policy, *Our*

qui accompagne une force étrangère présente au Canada, également appelé « élément civil »). Cela signifie que les membres des Forces armées canadiennes (FAC) se trouvant sur le territoire des Philippines seront assujettis aux lois des Philippines. L'Accord est réciproque; par conséquent, il faut ajouter les Philippines comme État désigné en vertu de la LFEPC pour leur donner le même accès au Canada que les FAC auront aux Philippines.

La LFEPC établit le cadre juridique régissant la présence et les opérations des forces armées d'autres pays au Canada. Elle aborde des questions juridiques pratiques, notamment la question de savoir si une force étrangère présente au Canada peut porter des armes, importer du matériel militaire, conduire une voiture, porter son uniforme, être arrêtée, être détenue pour dommages et intérêts, et plus encore. Elle explique aussi comment l'élément civil est traité. Dans ce cas, il est traité comme équivalent aux membres des forces armées à des fins juridiques.

Pour que la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* s'applique à eux, les États doivent être désignés par le gouverneur en conseil. Les États désignés en vertu de la LFEPC bénéficient de protections supplémentaires conformément à la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information* afin que leur information, leurs documents et leur personnel soient protégés de la même façon que les installations militaires, l'information classifiée et le personnel canadiens. En vertu de la LFEPC, le Canada conserve la compétence principale à l'égard des infractions au droit canadien, tandis que l'État dont relève la force étrangère présente au Canada exerce la compétence principale à l'égard des « infractions d'ordre militaire » relevant de son propre droit militaire, notamment la désertion et l'insubordination. Un ASFAPÉ s'aligne sur la LFEPC puisque les deux soulignent les conditions dans lesquelles les forces d'un pays étranger, dans le cas présent, les Philippines, peuvent mener des opérations au Canada, y compris le type d'accès dont elles disposent. Quand un nouveau pays est désigné en vertu de la LFEPC, les FAC peuvent, en vertu d'un cadre défini, accueillir légalement les forces de cet État au Canada et mener des opérations avec elles. Cela exige que les FAC appliquent les règles de compétence, de réclamations, de fiscalité, de douanes et de reconnaissance d'autorité prévues par la LFEPC et qu'elles intègrent le nouveau partenaire aux procédures opérationnelles, administratives, juridiques et de sécurité existantes.

La LFEPC est le mécanisme juridique interne du Canada qui permet de mettre en œuvre les ASFAPÉ. Ses dispositions ne s'appliquent qu'au personnel militaire étranger présent au Canada, et non aux activités des FAC à l'étranger. Étant donné que l'Accord est réciproque, il prévoit les dispositions juridiques des activités des FAC aux Philippines. Les négociations en vue de la conclusion de l'Accord entre le Canada et les Philippines ont été lancées en juillet 2024 et conclues en mars 2025. Le 2 novembre 2025, le ministre de la Défense nationale a signé l'Accord avec

North, Strong and Free (2024), by deepening bilateral defence relations with key partners and allies. The Agreement is designed to enable the CAF and the armed forces of the Philippines to engage in a wider array of military activities, such as training and exercises, in the Philippines and in Canada.

To enable the ratification of the Agreement, Canadian legislation must be aligned with its obligations; accordingly, the Philippines must be designated under the VFA in advance, which is done by proclamation of the Governor in Council. As a reciprocal treaty, the Agreement would also permit the CAF to host members of the Philippines' armed forces in Canadian military bases and facilities under certain conditions, primarily for exercises or joint activities. The impact on the CAF is expected to be minimal.

Objective

The objective is to enable greater military cooperation and engagement between the CAF and the armed forces of the Philippines in Canada, including exercises, operations and training, by adding the Philippines as a designated state under the VFA and completing Canada's domestic ratification requirements to bring the Agreement into force.

Description

The Proclamation includes three elements. First, it adds the Philippines as a designated state under the VFA, which will provide a legal basis for applying the VFA's rules and requirements to the Philippines. Second, it clarifies that the VFA applies to the Philippines, with the exception of Part VI, which was only meant to be used once, when the law was first created. It was a temporary section, and its rules no longer have any effect on countries added later. Third, it explains which civilian members of the designated country's force will be recognized under the VFA while they are in Canada. This clarifies which civilian staff are covered under the VFA and excludes individuals whose citizenship or residency status means they should not be granted that legal status.

Regulatory development

Consultation

No additional external consultations were undertaken, as no issues were raised during the tabling period of at least 21 sitting days, between December 10, 2025, and

les Philippines aux fins de l'avancement de la politique de défense du Canada, *Notre Nord, fort et libre* (2024), en approfondissant les relations bilatérales avec des partenaires et alliés clés. L'Accord est conçu pour permettre aux FAC et aux forces armées des Philippines de s'engager dans une gamme d'activités militaires plus large, comme l'entraînement et les exercices, aux Philippines et au Canada.

Pour permettre la ratification de l'Accord, la législation canadienne doit s'aligner sur ses obligations; par conséquent, les Philippines doivent être désignées en avance conformément à la LFEPC, ce qui est accompli par une proclamation du gouverneur en conseil. En tant que traité réciproque, l'Accord autoriserait aussi les FAC à accueillir des membres des forces armées des Philippines dans des bases et infrastructures militaires canadiennes dans certaines conditions, principalement pour des exercices ou des activités conjointes. L'incidence prévue sur les FAC est minimale.

Objectif

L'objectif est de permettre une coopération et un engagement militaires accrus entre les FAC et les forces armées des Philippines au Canada, notamment dans le cadre d'exercices, d'opérations et d'entraînement, en ajoutant les Philippines comme État désigné au titre de la LFEPC et en complétant les exigences de ratification interne du Canada afin de procéder à l'entrée en vigueur de l'Accord.

Description

La Proclamation comporte trois éléments. Premièrement, elle ajoute les Philippines comme État désigné en vertu de la LFEPC, ce qui fournira une base juridique visant à mettre en pratique les règles et exigences de la LFEPC aux Philippines. Deuxièmement, elle précise que la LFEPC s'applique aux Philippines, à l'exception de la partie VI, laquelle ne devait être utilisée qu'une seule fois, lors de la création de cette loi. Il s'agissait d'une disposition temporaire, et ses règles n'ont plus de répercussion sur les pays ajoutés par la suite. Troisièmement, elle précise quels membres civils des forces du pays désigné seront reconnus en vertu de la LFEPC pendant qu'ils se trouvent au Canada. Cela permet de préciser quels membres du personnel civil sont visés au titre de la LFEPC et d'exclure les personnes dont la citoyenneté ou le statut de résidence fait en sorte qu'elles ne devraient pas obtenir ce statut juridique.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Aucune consultation externe additionnelle n'a été menée, puisqu'aucune préoccupation n'a été soulevée pendant la période de dépôt d'au moins 21 jours de séance, entre le

March 9, 2026, as required by the *Policy on Tabling of Treaties in Parliament*.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

As required by the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#), an assessment of modern treaty implications was conducted. The assessment determined that there are no modern treaty implications associated with the Proclamation due to the subject matter.

Instrument choice

Under the VFA, a proclamation is required to designate states. Therefore, no other instrument was considered. In addition, one of the prerequisites for the ratification of the Agreement is to have the Philippines designated under the VFA.

Regulatory analysis

Benefits

Designating a new country under the VFA provides Canada with a clear and predictable legal framework for hosting that state's armed forces, which facilitates defence cooperation, supports interoperability and training opportunities with the CAF, and ensures reciprocal treatment for Canadian personnel operating abroad under a corresponding SOVFA. It also enhances legal certainty for federal departments and visiting personnel by applying established rules governing jurisdiction, claims, tax and customs treatment, and the status of foreign military members and their civilian components.

Costs

The costs associated with designating a new country under the VFA are minimal and relate primarily to administrative and operational adjustments required within the CAF and relevant federal departments to apply the VFA's procedures to the newly designated state. Additional resource demands may arise from supporting visiting forces, including the use of CAF infrastructure and personnel time, and Canada may incur limited obligations under the VFA's claims regime, as well as minor foregone tax or customs revenue resulting from applicable exemptions.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the Proclamation will not impact Canadian small businesses.

10 décembre 2025 et le 9 mars 2026, conformément à la *Politique sur le dépôt des traités devant le Parlement*.

Mobilisation des Autochtones, consultation et obligations découlant des traités modernes

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#), un examen des répercussions du traité moderne a été réalisé. L'examen a permis de déterminer qu'il n'y a aucune répercussion sur les traités modernes associée à la Proclamation, compte tenu de son objet.

Choix de l'instrument

En vertu de la LFEPC, une proclamation est exigée afin de désigner des États. Par conséquent, aucun autre instrument n'a été envisagé. De plus, une des conditions préalables de la ratification de l'Accord est de désigner les Philippines conformément à la LFEPC.

Analyse de la réglementation

Avantages

La désignation d'un nouveau pays en vertu de la LFEPC offre au Canada un cadre juridique clair et prédictible pour accueillir les forces armées de cet État, ce qui facilite la coopération pour la défense, soutient l'interopérabilité et les possibilités d'entraînement avec les FAC, et assure un traitement réciproque pour le personnel canadien qui mène des opérations à l'étranger conformément à l'ASFAPE correspondant. Elle accroît aussi la certitude juridique pour les ministères fédéraux et le personnel visiteur en appliquant les règles établies qui régissent la juridiction, les réclamations, le régime fiscal et douanier, et le statut des militaires étrangers et de leurs éléments civils.

Coûts

Les coûts associés à la désignation d'un nouveau pays en vertu de la LFEPC sont minimes et se rapportent essentiellement aux ajustements administratifs et opérationnels requis au sein des FAC et des ministères fédéraux concernés pour appliquer les procédures de la LFEPC à l'État nouvellement désigné. Des besoins supplémentaires en ressources pourraient découler du soutien accordé aux forces étrangères présentes au Canada, notamment en ce qui concerne l'utilisation des infrastructures des FAC et le temps du personnel. Par ailleurs, le Canada pourrait assumer des obligations limitées au titre du régime de réclamations prévu par la LFEPC, ainsi que de légères pertes de recettes fiscales ou douanières découlant des exemptions applicables.

Lentille des petites entreprises

L'examen fait sous la lentille des petites entreprises a permis de conclure que la Proclamation n'aura pas d'incidence sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no impact on businesses.

Regulatory cooperation and alignment

The Philippines currently has similar agreements with the United States, Australia, Japan and New Zealand. France and Germany are also seeking to conclude similar agreements with the Philippines. Ratifying the SOVFA will strengthen defence relationships by enabling Canada to operate alongside allies and partners in cooperation with the Philippines, consistent with Canada's engagements with other countries.

International obligations

The designation supports Canada's existing international defence cooperation commitments by enabling the legal framework required for reciprocal military activities with the Philippines. The Proclamation does not create new international obligations; rather, it operationalizes arrangements already established through bilateral agreements and defence partnerships.

Effects on the environment

In accordance with the [Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment](#), a preliminary scan concluded that a strategic environmental and economic assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A SOVFA is a requirement for any foreign military presence or joint activities in the Philippines. Given the limited scope and small scale of the anticipated Canadian military presence, no significant differential impacts on women, men or gender diverse populations are expected.

While foreign military activities can affect local communities, including coastal populations reliant on fishing and farming, Canada's comparatively small military footprint reduces the likelihood of adverse socio-economic or safety-related impacts on Canadians deployed abroad, including women, men and gender diverse individuals, as well as on affected host communities. Consequently, no distinct or disproportionate gender-based analysis plus (GBA+) impacts based on factors, such as gender, age, geography or income, have been identified at this time, and any potential impacts would be monitored and addressed through existing policy.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, puisqu'il n'y a aucune répercussion sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les Philippines ont présentement des accords similaires avec les États-Unis, l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande. La France et l'Allemagne cherchent aussi à conclure des accords similaires avec les Philippines. Ratifier l'ASFAPE renforcera les relations de la défense en permettant au Canada de mener des opérations aux côtés d'alliés et partenaires en coopération avec les Philippines, et ce, conformément aux engagements du Canada avec d'autres pays.

Obligations internationales

La désignation soutient les engagements actuels du Canada en ce qui concerne la coopération internationale en matière de défense en permettant le cadre juridique requis pour des activités militaires réciproques avec les Philippines. La Proclamation ne crée pas de nouvelles obligations internationales; en fait, elle rend opérationnels les engagements déjà établis par le biais d'accords et de partenariats de défense bilatéraux.

Effets sur l'environnement

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique](#), un survol préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale et économique stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Un ASFAPE est une exigence pour toute présence militaire étrangère ou toute activité conjointe aux Philippines. Compte tenu de la portée limitée et de faible ampleur de la présence militaire canadienne prévue, aucune incidence différentielle importante sur les femmes, les hommes ou les populations de genres divers n'est anticipée.

Tandis que les activités militaires étrangères peuvent toucher les communautés locales, dont les populations côtières qui dépendent de la pêche et de l'agriculture, l'empreinte militaire relativement petite du Canada réduit les chances de répercussions socioéconomiques ou liées à la sécurité défavorables sur les Canadiens déployés à l'étranger, y compris les femmes, les hommes et les personnes de genres divers, ainsi que les communautés d'accueil touchées. Par conséquent, aucune répercussion distincte ou disproportionnée de l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) basée sur des facteurs comme le genre, l'âge, la région géographique ou le revenu n'a été relevée à l'heure actuelle, et toute répercussion potentielle serait surveillée et traitée dans le cadre de la politique existante.

Canada's engagement would take place in a context where the Philippines has demonstrated openness to "Women, Peace and Security" initiatives, suggesting opportunities for collaboration on monitoring and addressing any gender- or diversity-based impacts, should they arise.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Proclamation will ensure that Canada has met its domestic responsibilities to allow for the ratification of the Agreement between Canada and the Philippines. Upon completion, the Proclamation will be published on the Department of Justice website and in the *Canada Gazette*, Part II. Once a subsequent Order in Council bringing the Agreement into force is made, Global Affairs Canada will confirm to the Philippines that the Philippines has been added to the VFA and all other domestic ratification procedures have been completed.

Contact

Ashley McCauley
Deputy Director
Indo-Pacific Policy
Department of National Defence
Email: Ashley.Mccauley@forces.gc.ca

L'engagement du Canada s'inscrirait dans un contexte où les Philippines ont fait preuve d'ouverture à l'égard des initiatives « Femmes, paix et sécurité », ce qui laisse entrevoir des possibilités de collaboration pour le suivi et la prise en compte de toute répercussion fondée sur le genre ou la diversité, le cas échéant.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

La Proclamation permettra au Canada de s'acquitter de ses responsabilités nationales afin de permettre la ratification de l'Accord entre le Canada et les Philippines. Une fois achevée, la Proclamation sera publiée sur le site Web du ministère de la Justice et dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Lorsqu'un décret mettant l'Accord en vigueur sera pris, Affaires mondiales Canada confirmera aux Philippines qu'elles ont été ajoutées à la LFEPC et que toutes les autres procédures nationales de ratification ont été menées à terme.

Personne-ressource

Ashley McCauley
Directrice adjointe
Politique de l'Indo-Pacifique
Ministère de la Défense nationale
Courriel : Ashley.Mccauley@forces.gc.ca

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2026-65		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990	948
SOR/2026-66	2026-303	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Regulations (2026)	951
SOR/2026-67		National Defence	Proclamation Designating the Republic of the Philippines as a Designated State for the Purposes of the Visiting Forces Act	961

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agricultural Marketing Programs Regulations (2026) — Regulations Amending the Agricultural Marketing Programs Act	SOR/2026-66	31/03/26	951	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2026-65	31/03/26	948	
Republic of the Philippines as a Designated State for the Purposes of the Visiting Forces Act — Proclamation Designating the Visiting Forces Act	SOR/2026-67	02/04/26	961	n

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2026-65		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)	948
DORS/2026-66	2026-303	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les programmes de commercialisation agricole (2026)	951
DORS/2026-67		Défense nationale	Proclamation désignant la République des Philippines à titre d'État désigné pour l'application de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada	961

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien sur le..... Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2026-65	31/03/26	948	
Programmes de commercialisation agricole (2026) — Règlement modifiant le Règlement sur les..... Programmes de commercialisation agricole (Loi sur les)	DORS/2026-66	31/03/26	951	
République des Philippines à titre d'État désigné pour l'application de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada — Proclamation désignant la..... Forces étrangères présentes au Canada (Loi sur les)	DORS/2026-67	02/04/26	961	n